



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE N° 12-26

ARRÊTÉ TEMPORAIRE portant instauration d'un sens interdit "sauf riverains" : rue du village et voies communales du village de Montségur

Le Maire de **Montségur**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5 et L.2213-1 à L.2213.6 concernant les pouvoirs de Police du Maire,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles L325-1, L325-3 et L325-9 concernant le stationnement gênant, l'enlèvement des véhicules et leur mise en fourrière et l'article R411 25 relatif à la signalisation routière et les articles R.411-8 et R.417-1 du Code de la Route,

Vu le code Pénal, et notamment son article R.610-5,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – quatrième partie - signalisation de prescription, approuvée par arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité et les bonnes conditions de circulation des véhicules ;

Considérant l'étroitesse des rues et qu'il y a lieu de limiter l'accès aux voies suivantes pour assurer la sécurité et la tranquillité des habitants et des passants durant la haute saison touristique de la Commune de Montségur : rue du village et les voies communales du village de Montségur ;

ARRÊTE

Article 1er : **La circulation de tous les véhicules moteurs est interdite exception faite des habitants de la commune, des services de la commune, des services de la Communauté de communes du Pays d'Olmes, des véhicules de secours et de service du 15 juin 2026 au 15 septembre 2026.**

Article 2 : La signalisation réglementaire par un panneau B1 « sens interdit » avec panonceau « sauf riverains » sera mise en place par les services de la Commune à l'entrée du village.

Article 3 : Les dispositions de l'article 1 prendront effet à compter de la mise en place de la signalisation verticale.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet d'Ariège, la Gendarmerie de Lavelanet, aux services de la mairie de Montségur, chargés chacun en ce qui le concerne de son application. Il est publié conformément à la réglementation en vigueur sur le site Internet du village.



Fait à Montségur le 14 juin 2026
Le Maire,
Sébastien MOUNIÉ

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

